



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 25 00014

date de dépôt : 25 novembre 2025

demandeur : Madame MANGIN Estelle

pour : construction d'une annexe de moins de 20 m², indépendante de l'habitation principale en cours de conception.

adresse terrain : 1 Route de Benjamin Vallotton
lieu-dit Champ du Seigneur, à Freissinières
(05310)

date de l'avis de dépôt : 25/11/2025

date d'affichage de l'arrêté : **15 DEC. 2025**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 novembre 2025 par Monsieur ZEMMOUR Laurent demeurant 4 avenue des Jardins, Saint-Georges-d'Orques (34680), Madame MANGIN Estelle demeurant 38 Avenue du Quartz, L'Argentièr-la-Bessée (05120);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une annexe de moins de 20 m², indépendante de l'habitation principale en cours de conception. Cette annexe servira d'hébergement pendant la période de construction de l'habitation principale, puis ensuite d'espace de stockage ou de bureau.
Clôture réalisée dans un deuxième temps lors de la construction du chalet d'habitation principale (demande de permis de construire en cours d'élaboration en remplacement du permis actuel déposé par ancien propriétaire du terrain). La clôture sera conforme au PLU.
Création des réseaux nécessaires au raccordement du mazot dans un premier temps, puis du chalet dans un second temps après dépôt du permis de construire (EV, EP, EU, EDF et Télécoms). ;
- sur un terrain situé 1 Route de Benjamin Vallotton lieu-dit Champ du Seigneur, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 décembre 2025;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS (connexion nationale) en date du 02/12/2025 ;

Vu l'avis du SYME TE05 en date du 02/12/2025 ;

Vu l'avis de la Commune de Freissinières en date du 28/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Raccordement au réseau d'électricité : Il conviendrait de réaliser une extension de réseau BT d'environ 15m sous réserve de l'obtention des autorisations de passage, dont le coût est entièrement à la charge du demandeur. La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par les services de TE 05 est de 12 kVA monophasé

A Freissinières, le

15 DEC. 2025

Le maire,
Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.